

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

RECTIFICATIONS HISTORIQUES

I. Deux erreurs se sont glissées dans le rapport publié par la Société genevoise des dames de la Croix-Rouge sur son activité en 1904. Ce n'est point le général Dufour qui présidait la Société genevoise d'utilité publique, en 1863, mais bien M. Gustave Moyrier.

C'est l'honorable président du Comité international de la Croix-Rouge qui assumait personnellement la responsabilité de la démarche formelle et décisive qui déterminait la Société genevoise d'utilité publique à fonder la Croix-Rouge.

C'est donc bien M. Gustave Moynier qui est le vrai fondateur de la Croix-Rouge.

II. A la page 15, le même rapport contient, sur l'Ordre des Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem, une notice où ne figurent pas ses branches anglaise, italienne et espagnole qui ont cependant joué un rôle dans la fondation des Croix-Rouges nationales de leurs pays respectifs, mais où sont cités, comme existant encore, les Ordres de St-Michel et du St-Esprit, en France, qui ont été supprimés.

IMPROVISATION DES MOYENS DE TRANSPORT DES BLESSÉS

Das Rote Kreuz a poursuivi depuis février 1904 jusqu'à la fin de l'année 1905, dans ses colonnes, l'étude des principaux modèles se rapportant aux moyens de transports improvisés¹. Cette étude, due à la plume très compétente du regretté colonel Isler, instructeur en chef du corps sanitaire suisse, est enrichie d'excellentes et nombreuses figures dans le texte, faites avec la collaboration financière du Comité central de la Croix-Rouge suisse. Par la clarté du texte en même temps que par la précision des planches, la publication du colonel Isler est un modèle dans son genre. Aussi nous félicitons-nous d'apprendre la récente publication de ce travail sous forme de brochure², car sa dissémination en une série de non moins de 23 articles séparés dans *Das Rote Kreuz*, permettait difficilement d'en apprécier les qualités et l'excellente ordonnance. Ce petit manuel du brancardier improvisateur fait honneur au corps

¹ XII. *Jahrgang*, n^{os} 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24. XIII. *Jahrgang*, n^{os} 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24.

² *Anleitung zur Improvisation von Transportmitteln für Kranke und Verwundete*. Herausgegeben durch die Direktion des Schweizerischen Zentralvereins vom Roten Kreuz. Zu beziehen durch das Zentralsekretariat des schweizerischen Roten Kreuzes, in Bern, 1906.